



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR240

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - Travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz au n° 5 Rue Besson - Du mardi 21 janvier 2025 au mardi 11 février 2025 inclus. - Société SLTP intervenant pour le compte de GRDF**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-2 et suivants, R417-10, R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal et notamment l'article 10, dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « en dehors des heures et jours autorisés à l'article 9,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande par courriel du 4 décembre 2024 de la société SLTP, intervenant pour le compte de GRDF, portant sur des travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz au n° 5 Rue Besson,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du mardi 21 janvier 2025 au mardi 11 février 2025 inclus, le stationnement sera neutralisé et interdit sur 4 places (20 mètres) au droit du n° 5 rue Besson, selon le balisage mis en place par la société.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du code de la route.

**Article 2 :** La société SLTP – 13, Rue de la Rivière – 02000 ETOUVELLES – en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation et

ARRETE N°2024ARR240

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- l'interdiction du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
  - Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
  - Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
  - Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui aurait été endommagés lors des travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SLTP.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

7 Janvier 2025



Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR240

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie